



CAISSE DE PREVOYANCE DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DE LA PRISON

2

**REGLEMENT TRANSITOIRE DU COMITE
DE LA CP RELATIF A LA SURASSURANCE A
L'AGE ORDINAIRE DE LA RETRAITE SUITE A
UNE INVALIDITE PAR ACCIDENT (ART. 20 LAA)**

**Art. 1 Non pris en compte de la réduction de la rente
LAA**

La Caisse ne tient pas compte d'une éventuelle réduction des prestations de l'assurance-accidents qui serait opérée à l'âge de la retraite en vertu de l'art. 20 LAA.

Dès lors, en cas de réduction des prestations de l'assurance-accidents à l'âge ordinaire de la retraite, la Caisse se base sur le montant des prestations de la LAA, avant leur réduction, pour effectuer les calculs de surassurance.

* * *

Adopté par le comité du : 20.12.2016

Entrée en vigueur le : 01.01.2017